



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2021-088

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2021-10-01-00001 - AP 2021-274-004 du 01 octobre 2021 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Francis ZEBLAH en qualité de gardien de fourrière (2 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2021-10-01-00003 - AP 2021-274-001 du 1er octobre 2021 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général au titre des articles L.181-1, L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant de l'Asse et de ses affluents sur le territoire de 29 communes (20 pages)

Page 6

04-2021-10-01-00002 - AP 2021-274-003 du 1er octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 dans les Alpes-de-Haute-Provence pendant le meeting aérien des 2 et 3 octobre 2021 sur l'aérodrome de Gap-Tallard dans les Hautes-Alpes (3 pages)

Page 27

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-01-00001

AP 2021-274-004 du 01 octobre 2021 portant  
renouvellement de l'agrément de Monsieur  
Francis ZEBLAH en qualité de gardien de  
fourrière



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

**BUREAU DES ÉTRANGERS, DE LA NATIONALITÉ  
ET DES USAGERS DE LA ROUTE**

DIGNE-les-BAINS, le **01 octobre 2021**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2021-274-004**

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Francis ZEBLAH en qualité de gardien de fourrière

**La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-1-2 et R325-12 à R325-52 relatifs à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;
- Vu** la circulaire NOR/INT/D/96.00125.C du Ministre de l'Intérieur du 25 octobre 1996 ;
- Vu** le décret N° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-169-004 accordant un agrément à Monsieur Francis ZEBLAH en qualité de gardien de fourrière ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière déposée par Monsieur Francis ZEBLAH ;
- Sur** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Monsieur Francis ZEBLAH est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une installation située 2, rue des Artisans – 04220 CORBIERES.

Le présent agrément est personnel et incessible.

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32

Immatriculation, Permis de Conduire, Carte Nationale d'Identité, Passeport – informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numériques du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter prefet04 – Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-provence

## **ARTICLE 2**

Monsieur ZEBLAH tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière, comprenant l'ensemble des informations indiquées à l'article R325-25 du code de la route.

## **ARTICLE 3**

L'agrément est prononcé pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Le titulaire de l'agrément devra déposer une demande de renouvellement deux mois avant la fin de l'agrément.

## **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction de la modernisation et de l'action territoriale, place Beauvau - 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cédex 6).

## **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Francis ZEBLAH, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Corbières,
- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Paul François SCHIRA

# Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-01-00003

AP 2021-274-001 du 1er octobre 2021 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général au titre des articles L.181-1, L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant de l'Asse et de ses affluents sur le territoire de 29 communes

Pôle Eau  
Affaire suivie par : Sonia Bennevaud  
Tel : 04 92 30 20 92  
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **01 OCT. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-274-001**

Portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général au titre des articles L.181-1, L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant de l'Asse et de ses affluents sur le territoire de 29 communes

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles,

R. 181-1 à R 181-56 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation environnementale prévues par les articles L.181-1, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

S:\05SCPP\_Secrétariat\COURRIERS EXTERIEURS MODIFIES\DDT\2021\20210930 AP Travaux d'entretien du bassin versant de l'Asse DIG\AP\_Autorisation\_DIG\_Asse\_V1.odt

1/20

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 en date du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 en date du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général, considéré complet et régulier le 15 septembre 2020 déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement et relatif au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant de l'Asse et de ses affluents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-152-002 du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 05 juillet 2021 au 06 août 2021 et désignant Madame Marie-Aline Lambert en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 03 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 mars 2021 avec en annexe, l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 03 février 2021 ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 15 mars 2021 ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 03 septembre 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 29 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Syndicat Mixte Asse Bléone sur le projet d'arrêté en date du 30 septembre 2021 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

– du fait de la suppression des embâcles et de la restauration des boisements rivulaires en lien avec les enjeux exposés aux aléas d'inondation, ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection contre les inondations,

– du fait de la maîtrise de la végétation tout en préservant les enjeux environnementaux par des travaux adaptés, ce qui permettra de satisfaire les exigences de l'alimentation en eau potable et celle de la vie biologique des cours d'eau, et spécialement de la faune associée aux milieux terrestres et aquatiques,

– du fait des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues, et spécialement celles destinées à assurer la préservation des habitats et des espèces protégées ou patrimoniales qui leur sont inféodées mis en évidence dans le dossier, ce qui permettra de concilier, lors de la réalisation des travaux, les exigences de la préservation des milieux, des sites et les activités humaines exercées ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE**



## **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 1 : Autorisation loi sur l'eau et Déclaration d'Intérêt Général**

Le Syndicat Mixte Asse Bléone est autorisé en application des articles L.181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement à effectuer des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire des cours d'eau du bassin versant de l'Asse et de ses affluents sur les 29 communes listées ci-dessous sur les périmètres des EPCI suivants : Communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA) et Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) et conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et dans les conditions du présent arrêté. Il est dénommé ci-après le pétitionnaire.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les communes concernées sont les suivantes :

- |                   |                          |                       |
|-------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Barrême         | - Estoublon              | - Saint-Jeannet       |
| - Beynes          | - La Palud sur Verdon    | - Saint-Julien-d'Asse |
| - Blioux          | - Lambruisse             | - Saint-Jurs          |
| - Bras d'Asse     | - Le Castellet           | - Saint-Lions         |
| - Brunet          | - Majastres              | - Senez               |
| - Castellane      | - Mézel                  | - Tartonne            |
| - Chateauredon    | - Moriez                 | - Valensole           |
| - Chaudon-Norante | - Moustiers Sainte-Marie |                       |
| - Clumanc         | - Oraison                |                       |
| - Entrages        | - Saint-André les Alpes  |                       |
| - Entrevennes     | - Saint-Jacques          |                       |

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Phase exploitation	A	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Phase chantier	A	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2°) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Phase exploitation	A	Arrêté du 30 mai 2008

#### **Article 4 : Caractéristiques des interventions**

##### **4a) Programme de travaux**

En préalable au dépôt du dossier, le syndicat a procédé à une sectorisation des cours d'eau. Ainsi 87 tronçons homogènes ont été définis.

Sur la base de cette sectorisation, les interventions sont plus ou moins importantes et portent, soit sur la végétation rivulaire (R), soit sur les embâcles et les bois morts en berges (E). Le niveau d'intervention est noté de 0 à 2 (de 0 : non intervention contrôlée à 2 : intervention forte).

La programmation prévisionnelle des travaux 2021/2026 est fournie en annexe 1.

#### **4 b) Nature des travaux**

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits regroupe cinq principaux types de travaux :

- des travaux sur la végétation rivulaire,
- des travaux de gestion sélective des embâcles,
- des travaux ponctuels de gestion des lits des cours d'eau en vue de remobiliser les sédiments et/ou accompagner la dynamique alluviale (traitements des atterrissements végétalisés ou non ; gestion sédimentaire de confluences et des ravins secs, réinjection des matériaux de curage des cours d'eau lors d'opérations d'entretien des ouvrages routiers),
- des travaux de restauration de la ripisylve,
- des travaux de restauration des adoux.

##### **4 b 1) Des travaux sur la végétation rivulaire**

Les travaux d'entretien de la végétation consistent à :

- la gestion de l'état sanitaire de la végétation par coupe d'arbres morts, penchés, risquant de déstabiliser les berges,
- des coupes de stabilité : gestion de la végétation au droit d'ouvrages de protection,
- des coupes sélectives pour favoriser le développement de certaines espèces, la diversité des classes d'âges...,
- des coupes de réouverture par traitement des branches basses ou de la végétation présente en pied de berge ou dans le lit du cours d'eau.

L'ensemble des interventions est effectué la plupart du temps de manière manuelle. L'utilisation d'engins (notamment pour broyer les rémanents ou débarder les bois coupés) pourra être requise ce qui nécessitera, potentiellement la création d'accès au cours d'eau. Si tel est le cas, les accès sont systématiquement refermés après utilisation. L'utilisation de matériel de treuillage est à privilégier afin de limiter la création d'accès en ripisylve.

Dès lors qu'un accès pour des engins est créé, la programmation annuelle devra intégrer une justification du non recours à l'utilisation de matériel de treuillage pour ce type de travaux.

Un contrôle périodique doit être assuré afin de relever tout désordre (gros encombrements, apparition d'espèces envahissantes ...) nécessitant alors une intervention spécifique ponctuelle.

Un contrôle est fait à mi-parcours du programme d'entretien (3 ans). Cette surveillance s'effectue également à la suite des crues.

##### **4 b2) Des travaux de gestion sélective des embâcles**

Les travaux de gestion sélective des embâcles ont pour objectif la restauration du libre écoulement des eaux par gestion du bois mort, des embâcles, des déchets, de certains atterrissements voire de certaines confluences dès lors que ces embâcles entraînent un impact négatif (tel que érosion de berges par contournement d'obstacles, risque hydraulique en amont d'un ouvrage, risque pour la sécurité des personnes par débordement...).

De par leur volume, ces interventions peuvent nécessiter l'emploi d'engins mécaniques (treuil monté sur tracteur, pelle hydraulique à chenille avec godet ou pince forestière montée sur bras...).

**4 b3) Des travaux ponctuels de gestion des lits des cours d'eau en vue de remobiliser les sédiments et/ou accompagner la dynamique alluviale (traitements des atterrissements végétalisés ou non ; gestion sédimentaire de confluences et des ravins secs, réinjection des matériaux de curage des cours d'eau lors d'opérations d'entretien des ouvrages routiers)**

- Sur le traitement des atterrissements végétalisés ou non

Les atterrissements végétalisés peuvent, en freinant le courant, aboutir à la fixation et à l'engraissement progressif du lit. Cela peut poser des problèmes hydrauliques d'écoulement et accentuer les phénomènes d'érosion de berges.

Les opérations envisagées sont de plusieurs natures :

- dévégétalisation partielle de l'isclé (coupe des grands arbres ligneux et conservation de la strate arbustive),
- dévégétalisation complète de l'isclé par broyage de la végétation ou essartement puis scarification,
- scarification des isclés non végétalisés pour faciliter la remobilisation des matériaux,
- recentrage de lit avec déplacement des matériaux,
- ouverture de chenaux de crue dans les grandes isclés.

- Sur la gestion sédimentaire des confluences et des ravins secs

Les confluences sont des zones de raccordement et de rupture de pente souvent conséquentes qui stockent plus ou moins facilement des matériaux (généralement sous la forme de cônes de déjection).

Les opérations envisagées sont de plusieurs natures :

- dévégétalisation et scarification des zones de confluence,
- ouverture de chenaux de crues dans les cônes de déjection,
- reprofilage en long des ravins avec déplacement des matériaux pour réinjection dans l'hydrosystème.

- Sur la réinjection des matériaux de curage des cours d'eau lors d'opérations d'entretien des ouvrages routiers

Le pétitionnaire promeut la réinjection (selon les opportunités et les accords trouvés avec les gestionnaires d'infrastructures routières, et le cas échéant des propriétaires de terrains) des matériaux déjà stockés, issus d'anciens curages ainsi que des matériaux de curage au fur et à mesure de l'entretien des ouvrages. Ces matériaux sont foisonnés et disposés de façon à pouvoir être remobilisés lors des crues morphogènes.

Le pétitionnaire élabore un protocole de réinjection et effectue un suivi des principaux sites de réinjection afin d'ajuster ses pratiques et d'optimiser la reprise des sédiments.

#### **4 b4) Des travaux de restauration de la ripisylve**

Suite à l'état des lieux ayant mis en évidence la présence réduite de la ripisylve sur certains secteurs et en lien avec le schéma directeur de gestion globale de l'Asse, des actions de plantations ou de bouturage notamment de la strate arborée sont réalisées avec des espèces locales, diverses et adaptées au milieu.

#### **4 b5) Des travaux de restauration des adoux**

Sur la base du diagnostic réalisé en 2016 sur les 37 adoux présents sur le bassin versant de l'Asse, la programmation intègre la mise en œuvre des mesures de restaurations proposées telles que :

- traitement sélectif des embâcles,
- coupe sélective des végétaux risquant de chuter,
- rétablissement de la continuité écologique par traitement des ouvrages infranchissables (buses...) soit en les supprimant et/ou en les remplaçant par des ouvrages moins impactants ou en créant des petits aménagements rustiques en aval (contre seuil notamment),
- rétablissement de la fonctionnalité des confluences par la réalisation de terrassements légers ou d'aménagements sommaires,
- diversification des écoulements et des habitats. Ces aménagements peuvent être de plusieurs types : mise en place d'épis déflecteurs pour accélérer l'écoulement et lutter contre l'envasement, mise en place d'ouvrages en génie végétal pour diversifier les habitats, l'aménagement de caches à poissons et écrevisses...
- implantation d'une ripisylve adaptée.

## **Article 5 : Programme prévisionnel de travaux pour la période automne 2026 – printemps 2031**

Le pétitionnaire établit un programme prévisionnel de travaux pour la période automne 2026 – printemps 2031 et le transmet six mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux au service en charge de la police de l'eau des Alpes de Haute Provence pour validation.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 6 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 7 : Programmation annuelle de travaux**

Le pétitionnaire établit un programme annuel de travaux sur la base des prévisions annuelles définies à l'annexe 1, afin de tenir compte des éventuelles évolutions survenues pendant l'année écoulée. Ce programme d'intervention est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

#### **7 a) La liste des sites concernés et les interventions**

Cette liste s'appuiera sur des plans de situation des tronçons des cours d'eau concernés adossés à un diagnostic de la situation et à la description des travaux prévus. Il met en avant et justifie les éventuelles différences avec la programmation prévisionnelle annexée au présent arrêté.

#### **7 b) Le calendrier prévisionnel des travaux**

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux mesures de réduction décrites dans le présent arrêté.

#### **7 c) Les modalités d'exécution des travaux**

Celles-ci comprennent a minima :

- pour chaque tronçon avec intervention, la fiche descriptive associée avec la localisation des zones suivantes : la localisation précise de l'intervention, les installations de chantier, les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles ;
- la description de la nature et des modalités d'intervention sur le tronçon considéré ;
- la feuille de route du suivi environnemental du chantier regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales du dossier, conformément aux articles ci-après ;
- la description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux ;
- la description de la procédure d'alerte retenue en cas de pollution accidentelle des eaux qui doit inclure l'ARS, l'EPCI et les mairies des communes concernées ;
- le protocole retenu pour limiter la propagation des plantes invasives et contribuer à leur éradication conformément aux dispositions ci-après.

#### **7 d) La destination des déblais, déchets et des bois retirés des cours d'eau ainsi que les zones de leur stockage temporaire.**



**7e) pour les secteurs où les interventions sont importantes,** le résultat des prospections naturalistes réalisées et présenter, si nécessaire, les adaptations par rapport au programme initialement envisagé.

### **Article 8 : Visite préalable**

Le pétitionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le document de programmation visé à l'article 7.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du pétitionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'OFB.

### **Article 9 : Compte-rendus de chantier**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des compte-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de ses interventions sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces compte-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'OFB, et aux maires des communes concernées.

### **Article 10 : Plans de récolement**

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le pétitionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau le récapitulatif de toutes ses interventions avec une évaluation de l'impact sur les milieux rencontrés et de l'efficacité de celles-ci par rapport à l'objectif initial recherché.

Les plans éventuels sont à la même échelle que les plans prévisionnels.

### **Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

#### **11 a) Déroulement du chantier**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le pétitionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'OFB. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

#### **11 b) Déchets et déblais**

Le pétitionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par le présent arrêté.

Il joint au compte rendu final d'exécution un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déchets et déblais avec tous les justificatifs correspondants.

### **11 c) Captages d'eau potable**

En plus des éventuelles prescriptions définies dans les arrêtés déclarant d'utilité publique les prélèvements en eau, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

#### **11 c1) Dans les périmètres de protection immédiate**

Les travaux sont interdits dans les périmètres de protection immédiate.

#### **11 c2) Pour tous les travaux situés à proximité ou en amont d'ouvrages de prélèvement des eaux pour la consommation humaine**

Dans ces zones, les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :

- fournir aux entreprises chargées des travaux les cartes avec l'emprise des captages et des périmètres de protection,
- respecter les interdictions fixées dans les périmètres de protection,
- matérialiser la limite du périmètre rapproché et éloigné sur le terrain,
- avertir l'exploitant du point d'eau avant d'engager les travaux (non interdits) dans les périmètres rapprochés ou éloignés,
- procéder, en concertation avec le gestionnaire ou l'exploitant, à la mise à l'arrêt des installations de pompage pendant les travaux dans la zone de protection rapprochée et à une distance de 100 m en amont du captage lorsque celle-ci n'est pas définie,
- réaliser les travaux en dehors de la période estivale (étiage en rivière, forts prélèvements sur les ouvrages),
- exclure les travaux en période d'orage pour limiter les risques sur la ressource en eau souterraine. Une période de précipitations de 40mm/jour imposera d'arrêter les travaux pendant 48 heures,
- interdire le remplissage des réservoirs de carburant des engins et le stationnement nocturne dans la zone de protection rapprochée des captages ou à une distance de 100 m en amont du captage lorsque celle-ci n'est pas définie,
- prévenir sans délai l'exploitant du point d'eau et l'ARS de tout incident ou anomalie susceptible d'impacter les captages,
- stopper les travaux en cas de pollution accidentelle le temps de dégager les terres souillées. Le chef de chantier avertira immédiatement l'exploitant et l'ARS. En fonction de l'évaluation de la situation, il conviendra d'installer un suivi d'hydrocarbures totaux (HCT).

#### **11 c3) Pour les travaux mécanisés situés à proximité ou en amont d'ouvrages de prélèvement des eaux pour la consommation humaine**

- prendre des mesures préventives spécifiques telles que la mise en place de barrages filtrants (paille, géotextile..) pour réduire la mise en suspension des particules argilo-limoneuses pouvant nuire à la production des ouvrages et à la qualité de l'eau (augmentation de la turbidité, colmatage),
- mettre en place des passages busés provisoires dans le lit sans entailler les berges, (sous réserve d'une remise en l'état à l'identique), dans le cas où le repositionnement de l'accès n'est pas possible en dehors de la zone définie ci-dessus,
- utiliser des engins modestes (mini-pelle...) révisés et en bon état pour éviter les fuites (gazole, huiles...)
- mettre en place un suivi spécifique de la qualité de l'eau : un turbidimètre en continu sera installé au niveau du ou des captages situés en aval. Ce dispositif devra être installé une semaine avant le début des travaux et conservé pendant 15 jours après la fin des travaux. En cas de turbi-

dité dépassant le seuil de potabilité, les travaux stopperont le temps nécessaire. Une désinfection préventive du réseau sera alors effectuée avec un produit rémanent.

Ces mêmes dispositions s'appliqueront à proximité des ouvrages d'AEP privés recevant du public.

#### **11 c4) Dans les périmètres de protection rapprochée (ou 100 m en amont et 50 m en aval du captage quand ce périmètre n'est pas défini)**

Dans ces zones, il est recommandé de privilégier les méthodes d'intervention manuelles et les moyens mécaniques légers.

Les mesures suivantes sont interdites :

- l'implantation d'une base de vie liée au chantier, le stationnement prolongé des engins ou de véhicules de liaison ainsi que leur entretien et le stockage des produits nécessaires au chantier,
- la création d'accès dans le lit du cours d'eau ou en terrasse alluviale,
- le remodelage des berges pour créer des passages en rivière,
- les excavations de plus d'un mètre de profondeur dans le lit de la rivière,
- le brûlage de végétaux sur pied, l'incinération des souches et végétaux coupés, le stockage des bois coupés.

#### **Article 12 : Mesures d'évitement**

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures d'évitement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

##### **12 a) Maintien des fonctions des ripisylves (Me1)**

Les interventions veilleront à maintenir un linéaire de ripisylve sans discontinuité avec une largeur suffisante et la conservation des 3 strates de végétation (herbacée, arbustive, arborée) permettant aux espèces de se déplacer, se nourrir et se reproduire.

##### **12 b) Mesures d'évitement vis-à-vis des habitats et des espèces patrimoniales (Me2)**

Avant travaux, des prospections sont réalisées pour détecter la présence d'espèces à enjeux, le recensement des indices de présences (nids, terriers, crottes...) et l'identification de zones d'habitats potentiels (arbres à cavité...).

Ces zones sont autant que possible mises en défens avec une matérialisation sur le terrain pour éviter tout travaux ou passage. Les traitements à proximité sont réalisés de manière sélective et manuelle.

##### **12 c) Eviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes (Me3)**

Avant travaux, des prospections sont réalisées pour identifier les espèces exotiques envahissantes. Sur ces espèces, il est privilégié la non-intervention ou l'arrachage dessouchage avec export de ces éléments dans des sacs / bâches et la désinfection du matériel entrant en contact avec ces espèces.

#### **Article 13 : Mesures de réduction**

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de réduction décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

##### **13 a) Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux (Mr1)**

Afin de tenir compte des conditions hydrologiques et climatiques, de celles exigées pour la réalisation des ouvrages en génie végétal (repos végétatif) et des calendriers écologiques des espèces recensées dans le dossier, la majorité des travaux (notamment ceux nécessitant l'abattage ou la taille d'arbres) est réalisé en période automne/hiver (septembre à début novembre).



Les travaux ponctuels (essartement, broyage, travaux sur les confluences) pourront être réalisés en période d'étiage (entre juillet et septembre).

Un calendrier sera inclus à la programmation annuelle présentant, secteur par secteur et en fonction des travaux, les périodes d'intervention.

### **13 b) Définir les modalités d'intervention les moins impactantes (Mr2) :**

Ces mesures concernent :

- la définition des accès aux chantiers : elle devra privilégier les accès existants et une très grande vigilance sera portée sur la présence des espèces protégées lors de la création d'accès nouveaux,
- la définition de la taille et du type d'engins à utiliser,
- le traitement des rémanents fera appel autant que faire se peut au broyage. Néanmoins, si l'amenée du broyeur est pénalisante pour le milieu (piste à créer, difficulté d'accès...), une solution par fragmentation sera proposée, le brûlage ne sera pas autorisé.
- Les travaux dans les adous sont réalisés, autant que faire se peut, à partir de la berge et de façon manuelle.

### **13 c) Appliquer des règles générales strictes dans la conduite des chantiers (Mr3) :**

**Ces mesures concernent la limitation des risques de pollution des eaux et de dégradation des milieux**

- stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues dans un bac de rétention étanche.
- stationnement des engins en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leurs éventuelles réparations sur ces aires étanches.
- utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution dans chaque engin et formation du personnel à leur utilisation.
- utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.
- sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end.
- stockage des déchets sur une aire adaptée à leur potentiel polluant avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- réalisation des opérations de terrassement découvrant la nappe ou utilisant du béton en situation de confinement et envoi des eaux interceptées dans des bassins de décantation avant rejet.

**Des mesures dans d'autres domaines peuvent être prises le cas échéant et si nécessaire :**

- mise en place d'une signalisation routière,
- mise en place de panneaux d'information pour les usagers,
- l'adaptation des horaires de démarrage et de fin de chantier en cas d'intervention en zone urbaine.

### **13 d) Respect de la consistance et des emprises des projets (Mr4) :**

Les emprises du chantier font l'objet d'un balisage soigné de manière à réduire les atteintes aux habitats naturels et espèces patrimoniales recensées. Ce balisage concerne les accès et les pistes de circulation des engins, les installations de chantier, l'emprise des ouvrages à réaliser et celle des opérations préalables d'abattages d'arbres et de débroussaillage.

### **13 e) Sensibilisation des intervenants sur les chantiers aux enjeux environnementaux (Mr5) :**

Le pétitionnaire informe le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité des sites et des précautions à prendre pour limiter l'impact des opérations et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant les chantiers, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

### **13 f) Abattage de moindre impact d'arbres à gîtes potentiels (Mr6) :**

Si l'évitement des arbres gîtes potentiels est impossible, le pétitionnaire met en œuvre la mesure suivante d'abattage de moindre impact.

Les arbres devant faire l'objet de cette mesure sont repérés et marqués préalablement au démarrage du chantier.

Les interventions sont conduites à l'automne et en fin de journée pour permettre une évacuation des individus potentiels dans de meilleures conditions. Elles sont réalisées au choix selon les deux méthodes suivantes :

- méthode 1 : elle consiste à saisir l'arbre avec un grappin hydraulique, puis à le tronçonner à la base sans l'ébrancher. L'arbre est ensuite déposé délicatement au sol à l'aide du grappin et laissé in-situ jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper.
- méthode 2 : elle consiste en un démontage de l'arbre (tronçon par tronçon, de haut en bas), sans l'ébrancher. Chaque tronçon est déposé délicatement au sol à l'aide d'un grappin hydraulique et laissé in-situ jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper.

Lorsque cela est possible, seule la partie haute de l'arbre est coupée en laissant le tronc mort sur pied et les rémanents au sol afin de conserver l'habitat des insectes à enjeux inféodés au bois mort.

### **13 g) Pêches de sauvetage (Mr7) :**

Des opérations de mise à sec sont parfois nécessaires à la réalisation des travaux dans des conditions de sécurité optimales. Dans ces cas-là, les chenaux de dérivation sont réalisés dans un objectif de leur conférer un caractère naturel :

- berges en pente douce,
- tracé non rectiligne,
- largeur faible pour concentrer les eaux et limiter les impacts sur la qualité de l'eau (température et oxygène).

Lors du basculement entre les chenaux, le pétitionnaire met en œuvre le protocole proposé dans son dossier d'autorisation et adapté à ces situations. Des pêches de sauvetage lors des opérations de mise à sec seront réalisées.

### **13 h) Mise en place de barrages filtrants (Mr8) :**

Si nécessaire, le pétitionnaire met en place des barrages filtrants à l'aval des zones de chantier afin de limiter l'impact des matières en suspension. Constitués de matériaux rustiques (tout venant ou bottes de pailles), ces dispositifs devront permettre une filtration efficace.

### **13 i) Mise en place de passage busés pour assurer le franchissement des cours d'eau (Mr9) :**

Pour limiter l'impact de l'accès à certains sites de chantiers, le pétitionnaire est amené à mettre en place des passages busés permettant le franchissement régulier du cours d'eau avec des dommages très limités. La mise en place de ces passages se fait dans les conditions suivantes :

- choix d'un site de moindre impact,
- pose progressive des buses pour permettre la fuite du poisson,
- retrait dans les mêmes conditions dans la phase de remise en état des sites après travaux.

### **13 j) Remise en état des sites après travaux (Mr10) :**

La remise en état du site comporte a minima :

- le réglage des merlons de protection mis en place,
- l'enlèvement des passages busés,
- le repliement des rampes d'accès,
- le griffage de l'ensemble des surfaces roulées dans le lit,
- la remise en état des terrains éventuellement altérés par les travaux,
- la végétalisation des zones d'accès (bouturage).

Sur un chantier où une dérivation du lit vif a eu lieu, sauf demande du service départemental de l'OFB, le lit ne sera pas remis à son emplacement d'origine pour limiter les nouveaux impacts, l'attente d'une crue moyenne remplaçant naturellement le lit vif dans le chenal préférentiel sera privilégiée.

### **13 k) L'application d'un protocole strict de désinfection lors des interventions dans les adous (Mr11) :**

Toutes les mesures sont prises pour éviter la contamination de l'écrevisse à pattes blanches par l'aphanomyose (aussi appelé peste de l'écrevisse) dont les espèces d'écrevisses américaines peuvent être porteuses saines : désinfection de tout le matériel utilisé ainsi que des engins *a minima* au niveau des pneus et sur le bas de caisse.

### **Article 14 : Mesures d'accompagnement**

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures d'accompagnement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

#### **14a) Réaliser des déclarations annuelles d'intention de travaux auprès du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) Ma1**

Le syndicat s'engage à établir annuellement une déclaration d'intention de travaux auprès du STAP en fournissant :

- la localisation des interventions prévues ;
- la nature des interventions prévues ;
- le planning de réalisation.

#### **14b) Réaliser des déclarations préalables lors des coupes et abattages en espaces boisés classés (EBC) Ma2**

Le syndicat s'engage à réaliser annuellement des déclarations préalables dans le cas de coupe en EBC. Ces déclarations seront adressées par plis recommandés avec accusés de réception aux mairies des communes où se situent les coupes.

#### **14c) Suivi environnemental de chantier Ma3**

Les travaux sont accompagnés et suivis par un écologue interne au pétitionnaire.

### **Article 15 : visite de fin de chantier**

Avant le départ des entreprises, le pétitionnaire organise une visite des chantiers avec le service de la police de l'eau, le service départemental de l'OFB pour constater la conformité de la remise en état.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

#### **Article 17 : Compatibilité avec le Schéma Directeur de gestion Globale de l'Asse**

Dès l'approbation du schéma directeur de gestion globale de l'Asse et avant la campagne suivante, le pétitionnaire actualise la définition et la programmation des travaux. A cet effet, il transmet au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité une note détaillant l'impact de ce Schéma Directeur sur cette programmation.

#### **Article 18 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En particulier, en cas de pollution dans un périmètre de protection rapprochée ou à proximité immédiate, le pétitionnaire informe sans délai le maire de la commune concernée, ainsi que le cas échéant la Communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) ou la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA) ou Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) ainsi que les services de police de l'eau et l'ARS.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 20 : Renouvellement de l'autorisation**

**Six mois ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation**, le pétitionnaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu par l'article R. 181-49 du code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

### **Article 21 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la Préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 22 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 23 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 24 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 25 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies des 29 communes concernées et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies des 29 communes concernées.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des 29 communes concernées ainsi qu'à la Communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA) et Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA)

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 26 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 27 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des 29 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Agence Régionale de Santé – Rue Pasteur – CS 30229 – 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – 16, rue Antoine ZATTARA – 13332 MARSEILLE CEDEX 3

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Paul-François SCHIRÁ



Annexe 1 de l'arrêté n°2021- en date du portant  
 autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général au titre des articles L.181-1, L. 214-3 et L.  
 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et d'entretien des boisements  
 rivulaires et des lits du bassin versant de l'Asse et de ses affluents sur le territoire de 29 communes  
 Programme pluri-annuel prévisionnel

**Campagne 1 (2021-2022)**

Communes	Cours d'eau	Secteur d'intervention	Linéaire d'intervention	Niveau d'entretien	Travaux ponctuels
Bras d'Asse	L'Asse	A4	Sur la digue (RG) au pont de Bras d'Asse : 250m	R1-E0	Essartement mécanique + griffage : 10 000m <sup>2</sup>
Estoublon	R. de Ribière	RRib	Sur 150m en amont de la confluence avec l'Asse	R2-E0	-
Estoublon	Estoublaise	E1	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 1300m	R1-E1	Coupe + essartement mécanique + griffage : 700m <sup>2</sup>
Estoublon	Estoublaise	E2	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 1050m	R2-E1	Coupe + essartement mécanique + griffage : 6 200m <sup>2</sup>
Clumanc ; Saint Lions	Asse de Clumanc	AC4	Sur 3000m en amont du pont de Saint Lions	R2-E1	-
Clumanc ; Tartonne	R. des Sauzeries	RSa	Sur 1100m, du pont de « la Condamine » jusqu'à la confluence avec l'Asse de Clumanc	R2-E1	Coupe de la végétation sur certains atterrissements : 460m <sup>2</sup>

**Campagne 2 (2022-2023)**

Communes	Cours d'eau	Secteur d'intervention	Linéaire d'intervention	Niveau d'entretien	Travaux ponctuels
Blieux	Asse de Blieux	AB2	Sur 1500m, du ravin de la Clue jusqu'au pont de « Plan d'Asse »	R2-E1	Coupe de la végétation sur certains atterrissements : 740m <sup>2</sup>
Senez ; Barrême	Asse de Blieux	AB3	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 3150m	R1-E2	Coupe + essartement mécanique + griffage : 25 400m <sup>2</sup>
Barrême ; Moriez	Asse de Moriez	AM3	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 400m	R1-E1	Coupe de la végétation sur certains atterrissements : 3 040m <sup>2</sup>
Chaudon-Norante	R. de Chaudon	RCha	Sur 300m en amont et 500m en aval du pont de la RN85	R2-E2	Scarification 1000m <sup>2</sup> en aval du pont de la RN85 et enlèvement d'embâcles
Mézel	R. de Champlong	RCh1	Sur 250m en amont et sur 200m en aval du pont de la D17	R2-E1	-

### Campagne 3 (2023-2024)

Communes	Cours d'eau	Secteur d'intervention	Linéaire d'intervention	Niveau d'entretien	Travaux ponctuels
Blieux ; Senez	Asse de Blieux	AB2	-	R2-E1	Coupe + essartement mécanique + griffage : 4 600m <sup>2</sup>
Moriez	Asse de Moriez	AM2	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 1900m	R1-E1	-
Moriez	T. de Hyèges	THy	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 300m	R1-E1	Coupe de la végétation sur certains atterrissements : 245m <sup>2</sup>
Moriez	R. du Riou des Bacs	RRB	Sur 100m au niveau du pont de la D419	R1-E0	-
Clumanc	Asse de Clumanc	AC3	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 900m	R1-E1	Coupe de la végétation sur certains atterrissements : 200m <sup>2</sup>
Saint Lions ; Barrême	Asse de Clumanc	AC4	Sur 2500m en aval du pont de Saint Lions	R1-E1	-
Tartonne	T. de Salaou	TS	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 600m	R1-E1	Coupe de la végétation sur certains atterrissements : 580m <sup>2</sup>
Clumanc	R. du Riou	RRio	Sur 1500m jusqu'à la confluence avec l'Asse de Clumanc	R1-E1	-
Clumanc	R. du Gion	RGi	Sur 500m, de l'oratoire jusqu'à la confluence avec l'Asse de Clumanc	R1-E1	-
St Jacques ; Barrême	R. St Martin	RSM	Sur 500m, du pont de la D119 jusqu'à la confluence avec l'Asse de Clumanc	R1-E0	-
Barrême ; Chaudon-Norante	L'Asse	A1	Sur l'ouvrage du CFP : 100m	R1-E0	Coupe + essartement mécanique + griffage : 4 000m <sup>2</sup>
Chaudon-Norante ; Entrages ; Beynes	L'Asse	A2	Sur les ouvrages du CFP et de la RN85 : 500m	R1-E0	Coupe + essartement mécanique + griffage : 7 000m <sup>2</sup>



### Campagne 4 (2024-2025)

Communes	Cours d'eau	Secteur d'intervention	Linéaire d'intervention	Niveau d'entretien	Travaux ponctuels
Blieux	Asse de Blieux	AB1	Sur 250m, de la passerelle jusqu'au ravin de la Clue	R1-E0	-
Blieux	R. de Chaudanne	RCh	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 600m	R1-E1	Coupe de la végétation sur certains atterrissements : 110m <sup>2</sup>
Blieux	R. de Bastides	RBa	Sur 150m en amont et sur 100m en aval du pont de Thon	R1-E0	-
Blieux	R. de la Plâtrière	RP	Sur 300m en amont du passage busé	R1-E1	-
Senez ; Castellane	R. de Taulanne	RTau	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 900m	R1-E1	Coupe de la végétation sur certains atterrissements : 100m <sup>2</sup>
Senez	R. de la Tuilière	RTu	Sur 200m en amont du pont de la RN85 et sur 50m au niveau du seuil	R1-E1	-
Senez	Vallon du Pin	VP	Sur 450m en amont du pont de la RN85 jusqu'au passage à gué	R1-E1	-
Senez	R. de la Bonde	RBo	Sur 670m, du début du tronçon jusqu'à l'église	R1-E0	-
Senez	R. du Gipas	RG	Sur 600m, des gabions jusqu'au passage à gué	R1-E1	-
Senez ; Barrême	R. Riou d'Ourgeas	RRO	Sur 430m, de la chapelle jusqu'à la confluence avec l'Asse de Blieux	R1-E0	Coupe de la végétation sur certains atterrissements : 300m <sup>2</sup>
Chaudon-Norante	R. de Chaudon	RCha	Sur 300m en amont et 500m en aval du pont de la RN85	R1-E1	-
Chaudon-Norante	R. du Bès	RBe	Sur 150m en aval du pont	R1-E0	-
Châteauredon ; Mézel ; Beynes	L'Asse	A3	-	R1-E0	Coupe + essartement mécanique + griffage : 12 500m <sup>2</sup>
Beynes	R. de St Pierre	RSPi	Sur 300m en amont de la confluence avec l'Asse	R1-E0	-
Châteauredon	R. de St Jean	RSJ	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 500m	R1-E0	-
Beynes	R. du Devens	RDe	Sur 500m en amont du pont cadre de la D907	R1-E0	-
Estoublon	Torrent de Grais	TG	Sur 200m au niveau du second passage à gué	R1-E0	-
Bras d'Asse	R. d'Henrius	RHen	Sur 200m en amont et 50m en aval du pont de la D907	R1-E0	-
Bras d'Asse, St Julien d'Asse, Brunet	L'Asse	A5	-	R1-E1	Ramassage d'embâcles (3km) ; Coupe + essartement mécanique + griffage : 4 300m <sup>2</sup>
Valensole, Brunet, Le Castellet	L'Asse	A6	Sur la digue (RG) au pont de Brunet : 250m	R1-E1	Ramassage d'embâcles (2km) ; Coupe + essartement mécanique + griffage : 1 500m <sup>2</sup>

### Campagne 5 (2025-2026)

Communes	Cours d'eau	Secteur d'intervention	Linéaire d'intervention	Niveau d'entretien	Travaux ponctuels
Barrême ; Moriez	Asse de Moriez	AM3	-	R1-E0	Coupe de la végétation sur certains atterrissements : 3 040m <sup>2</sup>
Tartonne	Asse de Clumanc	AC1	Sur 200m au droit des ouvrages	R1-E0	-
Tartonne ; Clumanc	Asse de Clumanc	AC2	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 800m	R1-E1	Coupe + essartement mécanique + griffage : 1 000m <sup>2</sup>
Barrême	Asse de Clumanc	AC5	Sur 2000m, du pont de la N202 jusqu'à la confluence avec l'Asse	R2-E1	Coupe + essartement mécanique + griffage : 2 100m <sup>2</sup>
Mézel	R. de Champlong	RCh1	Sur 250m en amont et sur 200m en aval du pont de la D17	R1-E1	-
Mézel	R. de Champlong	RCh2	Sur 700m, de la buse de la D907 jusqu'à la confluence avec l'Asse	R1-E0	-
Estoublon	R. de Ribis	RRib	Sur 150m en amont de la confluence avec l'Asse	R1-E0	-
St Jeannet	T. de St Jeannet	TSJ2	Sur 500m au niveau du pont de Lambruissier. Sur 200m en amont du gué « Les Granges »	R1-E0	-
St Jeannet ; Bras d'Asse	T. de St Jeannet	TSJ3	Travaux ponctuels sur les secteurs à enjeux, sur un total de 1100m	R1-E1	Coupe + essartement mécanique + griffage : 5 200m <sup>2</sup>



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-01-00002

AP 2021-274-003 du 1er octobre 2021 portant  
réglementation temporaire de la circulation sur  
l'autoroute A51 dans les  
Alpes-de-Haute-Provence pendant le meeting  
aérien des 2 et 3 octobre 2021 sur l'aérodrome  
de Gap-Tallard dans les Hautes-Alpes

Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-274-003**

portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'autoroute A51 dans les Alpes-de-Haute-Provence  
pendant le meeting aérien des 2 et 3 octobre 2021  
sur l'aérodrome de Gap-Tallard dans les Hautes-Alpes

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> partie ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;
- Vu** la circulaire du 8 décembre 2020 du ministre de la Transition écologique, chargé des transports, définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2021 ;
- Vu** la demande du conseil départemental des Hautes-Alpes en date du 30 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 30 septembre 2021 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la fluidité de la circulation aux abords du meeting aérien organisé du samedi 2 octobre au dimanche 3 octobre sur l'aérodrome de Gap-Tallard ;

**Sur proposition de** la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le samedi 2 octobre de 09h00 à 20h00, dans le sens Aix-en-Provence vers Gap, la sortie de l'autoroute A51 est obligatoire pour les poids lourds et conseillée pour les véhicules légers au diffuseur n° 23 Sisteron Nord (PR 123,200).

Le samedi 2 octobre de 09h00 à 20h00, dans le sens Aix-en-Provence à destination de la vallée de l'Ubaye, la sortie de l'autoroute A51 est obligatoire pour les poids lourds et conseillée pour les véhicules légers au diffuseur n° 20 Peyruis.

Le dimanche 3 octobre de 07h00 à 20h00, dans le sens Aix-en-Provence vers Gap la sortie de l'autoroute A51 est obligatoire pour tous les véhicules au niveau du diffuseur n° 23 Sisteron Nord (PR 123,200).

Le dimanche 3 octobre de 07h00 à 20h00, dans le sens Aix-en-Provence à destination de la vallée de l'Ubaye, la sortie de l'autoroute A51 est obligatoire pour tous les véhicules au niveau du diffuseur n° 20 Peyruis.

Ces prescriptions ne concernent pas les services de secours, ainsi que les véhicules légers à destination du meeting aérien de Gap-Tallard.

### **Article 2 :**

Les itinéraires de déviation suivants seront mis en place :

- **En direction de la vallée de l'Ubaye depuis Aix-en-Provence :**

À partir du diffuseur n° 20 inclus, l'itinéraire vers l'Ubaye sera balisé par la D4, la N85 via Digne-Les-Bains, puis la D900 via Seyne-les-Alpes.

- **En direction de Gap depuis Aix-en-Provence :**

À partir du diffuseur n° 23 inclus, l'itinéraire vers Gap sera balisé par la D4075 via Mison-Les Armands.

### **Article 3 :**

Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) sur le réseau autoroutier et par le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence sur le réseau départemental.

Les usagers seront informés par les panneaux messages variables (PMV) de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62, par une signalisation de jalonnement placée tout au long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 km.

**Article 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; M. le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes ; M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ; M. le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud) ; Monsieur le Président du Conseil Départemental du 04, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

  
Catherine GAILDRAUD